

annexe II

Synthèse

Le Conseil supérieur a été saisi par le Président de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux d'une demande d'avis portant sur des mesures transitoires relatives à la première partie de l'examen d'aptitude des experts-comptables et/ou des conseils fiscaux.

Sur la base des textes légaux en vigueur, de l'avant-projet d'arrêté relatif à l'accès à la profession d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, de l'avis du Conseil supérieur du 17 mai 2001 relatif à cet avant-projet d'arrêté royal et de la note approuvée par le Conseil de l'IEC le 8 octobre 2001, le Conseil supérieur se félicite du comportement pro-actif du Conseil de l'IEC en la matière et soutient l'orientation proposée par le Conseil de l'IEC moyennant quelques adaptations quant au fond.

Le Conseil supérieur souhaite par ailleurs attirer l'attention du Conseil de l'IEC sur l'importance de la qualité et de la clarté de l'information communiquée aux candidats au stage qui passeront tout ou partie des matières de l'examen organisé en février/mars 2001 mais également des établissements d'enseignement qui seront mis à contribution pour valider les dossiers des récipiendaires.

Cet avis porte sur des dispositions qui seraient applicables tant que le nouvel arrêté royal relatif à l'accès à la profession des experts-comptables et/ou des conseils fiscaux, actuellement en cours d'examen auprès du Conseil d'Etat, ne sera pas entré en vigueur.

Table des matières

1. Exposé du contexte
 2. Examen des matières sur lesquelles porteraient les dispenses pour les experts-comptables
 3. Examen des matières sur lesquelles porteraient les dispenses pour les conseils fiscaux
 4. Modalités d'octroi des dispenses
 - 4.1. Enseignement supérieur de type court
 - 4.2. Enseignement universitaire et supérieur de type long
 5. Remarques relatives au déroulement de l'examen
 6. Qualité de l'information des récipiendaires
 7. Qualité de l'information des établissements d'enseignement universitaires et équivalents
- Annexe 1 : Avant-projet d'arrêté royal du ... relatif à l'examen d'admission, au stage et à l'examen d'aptitude d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal (simulation sur la base de l'avis émis par le Conseil supérieur le 17 mai 2001)
- Annexe 2 : Comparaison de l'arrêté royal actuel en matière d'accès à la profession avec l'avant-projet d'arrêté royal examiné par le Conseil supérieur

1. Exposé du contexte

Conformément aux prescriptions de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprises créant l'Institut des experts-comptables (Chapitre IV), des principes fondamentaux de l'accès à la profession d'expert-comptable ont été arrêtés. Deux arrêtés royaux relatifs à l'accès à la profession ont été pris en exécution de cette loi: l'arrêté royal du 20 avril 1990 relatif au stage des candidats experts-comptables et l'arrêté royal du 20 avril 1990 fixant le programme et les conditions de l'examen d'aptitude d'expert-comptable.

Depuis l'intégration, en 1999, des conseils fiscaux au sein de l'Institut des experts-comptables, l'Institut, rebaptisé l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux, le fonctionnement de cet Institut est régi par les dispositions de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (Titres II à V). L'article 63 de ladite loi a notamment abrogé le Chapitre IV de la loi du 21 février 1985.

Eu égard au remplacement de la loi de base applicable aux experts-comptables et à l'extension des compétences de l'Institut des experts-comptables aux conseils fiscaux, l'élaboration d'un nouvel arrêté royal réglementant l'accès à la profession d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal s'impose.

Conformément aux dispositions légales, le Conseil supérieur a été chargé par le Ministre de l'Economie de donner un avis sur un avant-projet d'arrêté royal réglementant l'accès à la profession des membres de l'IEC. Dans le cadre de cet avis du 17 mai 2001, le Conseil supérieur a préconisé différents changements quant au fond. Il convient de souligner en particulier la proposition du Conseil supérieur en matière de mise en place d'un système effectif de dispenses dans le cadre de l'examen d'admission au stage d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal.

Comme suite aux propositions du Conseil supérieur en matière d'octroi de dispenses qui ont été prises en compte dans la rédaction du nouveau projet d'arrêté royal soumis actuellement au Conseil d'Etat, le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux a mis au point, sur une base volontaire, un système de dispenses dans le cadre légal actuel, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 20 avril 1990 fixant le programme et les conditions de l'examen d'aptitude d'expert-comptable.

Dans le cadre de la note approuvée par le Conseil de l'IEC du 8 octobre 2001, l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux a souhaité demander l'avis du Conseil supérieur à propos des positions suivantes:

- la **mise en place pour les experts-comptables d'un système de dispenses** dans le cadre de la première partie de l'examen d'aptitude (examen d'admission) visée dans l'arrêté royal du 20 avril 1990 qui s'alignerait le plus possible sur les propositions du Conseil supérieur en matière de dispenses dans le futur arrêté royal qui devra être pris en exécution de la loi du 22 avril 1999;
- **l'organisation d'un examen d'admission pour les personnes qui souhaitent pouvoir porter le titre de conseil fiscal**¹ et qui ne possèdent pas une expérience professionnelle leur permettant de bénéficier des dispositions transitoires liées à l'entrée en vigueur de la loi du 22 avril 1999;
- **la limitation des matières fiscales sur lesquelles porte l'examen d'admission dans le cadre du régime actuel à quatre des huit matières fiscales** proposées par le Conseil supérieur (principes généraux de droit fiscal, impôt des personnes physiques, impôt des sociétés et taxe sur la valeur ajoutée). Le Conseil de l'IEC doit en effet se conformer au cadre légal actuel même si l'intégration des conseils fiscaux au sein de l'IEC implique une adaptation des matières fiscales couvertes par l'examen d'admission².

1. Dans la mesure où les conseils fiscaux ne sont pas visés par les deux arrêtés royaux du 20 avril 1990 pris en exécution de la loi du 21 février 1985, le Conseil de l'IEC propose de «dispenser d'office» les candidats au seul titre de conseil fiscal des matières non couvertes par l'examen d'admission dans l'avant-projet d'arrêté royal qui a été soumis pour avis du Conseil supérieur).

2. «Cela implique une adaptation des examens IDAC (nldr IEC) dans le sens de la fiscalité et, éventuellement, une exemption partielle des matières comptables pour les conseils fiscaux purs». (Doc 1923/3 - p.4)

2. Examen des matières sur lesquelles porteraient les dispenses pour les experts-comptables

En annexe I figure un extrait du § 1^{er} de l'article 3 de l'avant-projet d'arrêté royal³ relatif à l'examen d'admission, au stage et à l'examen d'aptitude d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal reprenant la liste des matières sur lesquelles porteraient l'examen d'admission des experts-comptables.

L'annexe II est constituée d'une comparaison des dispositions contenues dans l'arrêté royal du 20 avril 1990 et celles reprises dans l'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis du Conseil supérieur en 2001 (adaptées pour tenir compte de l'avis du Conseil supérieur à ce propos) relatives aux matières sur lesquelles portent l'examen d'admission au stage d'expert-comptable.

Sur la base du tableau 1 repris ci-après comparant les matières visées à l'article 3, § 1^{er} de l'arrêté royal du 20 avril 1990 avec les matières énumérées dans la note soumise pour avis, le Conseil supérieur constate que, **outre différents regroupements de matières** (fiscales et juridiques), **deux matières** relatives à la première partie de l'examen d'aptitude visées dans l'arrêté royal du 20 avril 1990

fixant le programme et les conditions de l'examen d'aptitude d'expert-comptable **ne sont pas reprises** dans la liste des matières: «normes concernant l'établissement de comptes annuels et de comptes consolidés ainsi que les modes d'évaluation des postes du bilan et de détermination du résultat» et «droit de faillite et procédures analogues».

En ce qui concerne la matière «droit de faillite et procédures analogues», il est probable que le Conseil de l'IEC ait intégré cette matière dans la matière «droit des sociétés et commercial». Le Conseil supérieur tient cependant à souligner que la matière «droit de faillite et procédures analogues» devra faire l'objet d'une question d'office pour les récipiendaires qui ne sont pas dispensés de la matière «droit des sociétés et commercial». En outre, dans la mesure où cette matière est intégrée au droit des sociétés et commercial, une dispense ne peut être accordée à un candidat expert-comptable et/ou conseil fiscal dans la mesure où le nombre d'heures devait être suffisant mais que le droit de faillite et de procédures analogues ne fait pas partie de la matière couverte par l'enseignement suivi.

3. La disposition reprise en annexe I a été «adaptée» de manière à prendre en considération l'avis émis le 17 mai 2001 par le Conseil supérieur (hypothèse dans laquelle la note du Conseil de l'IEC a été conçue).

Tableau 1

Matières relatives à la première partie de l'examen d'aptitude visées dans l'arrêté royal du 20 avril 1990 fixant le programme et les conditions de l'examen d'aptitude d'expert-comptable - La première partie de l'examen d'aptitude porte sur les matières suivantes (Article. 3, § 1er) : a)	Matières IEC (applicables aux candidats experts-comptables)
– Révision comptable	13 Contrôle externe
– Analyse et critique des comptes annuels	3 Analyse et critique des comptes annuels
– Comptabilité générale, y compris la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises	1 Comptabilité générale
– Comptes consolidés, y compris les règles légales relatives à ces comptes	2 Comptes consolidés
– Comptabilité analytique d'exploitation et comptabilité de gestion	4 Comptabilité analytique et de gestion
– Contrôle interne	12 Contrôle interne
– Normes concernant l'établissement de comptes annuels et de comptes consolidés ainsi que les modes d'évaluation des postes du bilan et de détermination du résultat	
– Normes juridiques et professionnelles concernant l'expertise comptable et le contrôle légal des documents comptables ainsi que les personnes effectuant ce contrôle	7 Responsabilité professionnelle, déontologie, missions spéciales
– Organisation des services comptables et administratifs des entreprises	6 Organisation de l'entreprise
b) dans la mesure où cela intéresse l'expertise comptable et le contrôle des comptes	
– Droit de faillite et procédures analogues	
– Droit fiscal	10 Fiscalité directe : principes généraux de droit fiscal (ou intitulé similaire, tel que droit fiscal), impôt des personnes physiques, impôt des sociétés
	11 Fiscalité indirecte : TVA
– Droit civil et commercial, y compris le droit des sociétés	5 Droit des sociétés et commercial
	8 Droit civil
– Droit du travail et de la sécurité sociale	9 Droit social
– Systèmes d'information et d'informatique	14 Informatique
– Economie d'entreprise, économie générale, économie politique et économie financière	16 Economie d'entreprise, économie générale, économie politique et économie financière
– Mathématiques et statistiques	15 Mathématique et statistiques
– Principes fondamentaux de gestion financière des entreprises, y compris le contrôle des comptes	17 Principes de gestion financière

3. Examen des matières sur lesquelles porteraient les dispenses pour les conseils fiscaux

En annexe I figure un extrait du § 2 de l'article 3 de l'avant-projet d'arrêté royal⁴ relatif à l'examen d'admission, au stage et à l'examen d'aptitude d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal reprenant la liste des matières sur lesquelles porteraient l'examen d'admission des conseils fiscaux.

Sur la base du tableau 2 repris ci-après comparant les matières visées dans l'avant-projet d'arrêté royal relatif à l'examen d'admission, au stage et à l'examen d'aptitude d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal avec les matières énumérées dans la note soumise pour avis, le Conseil supérieur constate que, **outre différents regroupements de matières** (fiscales et juridiques), **trois matières** relatives à l'examen d'admission visées dans le § 2 de l'avant-projet d'arrêté royal (repris en annexe I) **ne sont pas reprises** dans la liste des matières: «droit comptable», «législation relative aux entreprises en difficulté» et «principes d'économie d'entreprise, d'économie politique et d'économie financière».

Par contre, le Conseil supérieur constate que la note approuvée par le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux **mentionne la matière «Organisation de l'entreprise» qui ne fait pas partie des matières** auxquelles sont soumis des candidats conseils fiscaux dans le cadre de leur examen d'admission.

Par ailleurs, le Conseil supérieur constate que **les candidats conseils fiscaux** qui pré-

senteront l'examen d'admission en février / mars 2002 **ne seront interrogés que sur une partie des matières fiscales**. Cette situation, commune aux experts-comptables et aux conseils fiscaux, devra être réexaminée ultérieurement à l'aune du nouvel arrêté royal pour les personnes qui ont présenté l'examen d'admission mais n'ont réussi qu'une partie des matières. Il est par contre logique que les candidats – qu'ils soient candidats experts-comptables ou candidats conseils fiscaux – qui auront réussi l'ensemble des matières couvertes par l'examen de la session de février / mars 2002 et auront dès lors été admis au stage ne devront pas présenter ultérieurement dans le courant de leur stage un examen théorique relatif à ces quatre autres matières fiscales.

Enfin, d'une comparaison des matières applicables aux experts-comptables et de celles applicables aux conseils fiscaux, il ressort que les **regroupements de certaines matières sont différents**:

- *Matières applicables aux experts-comptables*:
Droit des sociétés et commercial
Droit civil
- *Matières applicables aux conseils fiscaux*:
Droit des sociétés
Droit commercial et civil

Ces différences de regroupements nuisent, de l'avis du Conseil supérieur, à la clarté des critères d'octroi de dispenses.

4. La disposition reprise en annexe I a été «adaptée» de manière à prendre en considération l'avis émis le 17 mai 2001 par le Conseil supérieur (hypothèse dans laquelle la note du Conseil de l'IEC a été conçue).

Tableau 2

Matières visées dans l'avant-projet d'arrêté royal du relatif à l'examen d'admission, au stage et à l'examen d'aptitude d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal (adapté compte tenu des remarques formulées par le Conseil supérieur dans le cadre de son avis du 17 mai 2001) L'examen d'admission au stage de conseil fiscal porte sur les matières suivantes (Article 3, § 2):	Matières IEC (applicables aux candidats conseils fiscaux)
– Comptabilité générale	1 Comptabilité générale
– Droit comptable	
– Principes généraux de droit fiscal	2 Fiscalité directe: principes généraux de droit fiscal (ou intitulé similaire, tel que droit fiscal), impôt des personnes physiques, impôt des sociétés
– Impôt des personnes physiques	
– Impôt des sociétés	
– taxe sur la valeur ajoutée	3 Fiscalité indirecte: TVA
– principes de droits d'enregistrement et de succession	
– principes de taxes régionales et locales	
– principes de droit fiscal européen & international	
– procédure fiscale	
– <i>Si approche de lege lata</i> normes juridiques et professionnelles concernant l'expertise comptable, le conseil fiscal et les autres missions légales du conseil fiscal;	4 Responsabilité professionnelle, déontologie, missions spéciales
<i>Si approche de lege ferenda</i> normes juridiques et professionnelles concernant l'expertise comptable, le conseil fiscal et le contrôle légal des documents comptables	
– droit des sociétés et législation relative aux entreprises en difficulté	5 Droit des sociétés
– principes de droit civil et commercial	6 Droit commercial et droit civil
– principes de droit du travail et de la sécurité sociale	7 Droit social
	8 Organisation de l'entreprise
– principes d'économie d'entreprise, d'économie politique et d'économie financière	
– systèmes d'information et informatique	9 Informatique

4. Modalités d'octroi des dispenses

Le Conseil supérieur a été amené à examiner les modalités d'octroi des dispenses proposé par le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux dans le point III de sa note, intitulé «Système de dispenses pour l'examen d'admission en 2002».

4.1. Enseignement supérieur de type court

- En ce qui concerne les gradués en comptabilité

Le Conseil supérieur tient à souligner que dans son avis du 17 mai 2001 **la dispense en comptabilité générale ne couvre pas le droit comptable.**

Par ailleurs, le Conseil supérieur s'interroge sur le fait que **ces candidats ne bénéficient pas d'une dispense en «Principes généraux de droit fiscal»**. Il propose dès lors d'ajouter la dispense systématique pour la matière de «Principes généraux de droit fiscal». En effet, bien que cette matière ait été intégrée avec l'impôt des personnes physiques et l'impôt des personnes morales, le Conseil supérieur propose d'identifier dans le cadre de l'épreuve écrite quelle(s) question(s) concerne(nt) les principes généraux de droit fiscal et de dispenser les gradués en comptabilité de cette(ces) question(s).

- En ce qui concerne les gradués en fiscalité

Le Conseil supérieur constate que **les candidats seront dispensés d'office des matières fiscales** dans la mesure où la session organisée en février/mars 2002 ne porte pas sur les quatre autres matières.

Comme mentionné ci-avant, cette situation, commune aux experts-comptables et aux conseils fiscaux, devra être réexaminée ultérieurement à l'aune du nouvel arrêté royal pour les personnes

qui ont présentés l'examen d'admission mais n'ont réussi qu'une partie des matières. Seuls les candidats -qu'ils soient candidats experts-comptables ou candidats conseils fiscaux- qui réussiront l'ensemble des matières couvertes par l'examen de la session de février/mars 2002 seront admis au stage et ne devront dès lors pas présenter ces quatre matières fiscales.

- En ce qui concerne les gradués en droit

Le Conseil supérieur constate que **les matières proposées par le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ne correspondent pas aux propositions formulées par le Conseil supérieur** dans son avis du 17 mai 2001.

Les matières pouvant conduire à une dispense systématique pour les gradués en droit se limitent, de l'avis du Conseil supérieur, aux matières suivantes:

- * principes généraux du droit fiscal
- * principes du droit civil et commercial
- * principes du droit du travail et de la sécurité sociale.

Dans la mesure où le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux devait regrouper les matières de la manière suivante «Droit des sociétés et commercial» d'une part et «Droit civil» d'autre part, les candidats gradués en droit ne pourraient être dispensés que d'une partie des questions de la matière «Droit des sociétés et commercial», en l'occurrence les questions de droit commercial.

Le Conseil supérieur tient cependant à préciser que dans la mesure où le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux devait

décider de regrouper la matière «Droit de faillite et procédures analogues» avec le droit commercial, les gradués en droit ne pourraient être dispensés de toutes les questions relatives au droit commercial que dans la mesure où ils peuvent prouver que les cours suivis couvrent le droit de la faillite et les procédures analogues.

4.2. Enseignement universitaire et supérieur de type long

– Critère(s) de base

En ce qui concerne le critère de base permettant aux candidats porteurs d'un diplôme universitaire ou équivalent, le Conseil supérieur constate que **le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux semble laisser le choix entre le nombre d'heures et les crédits d'études**⁵ alors que le tableau en page 4 de la note transmise pour avis ne mentionne que le nombre d'heures requis.

Il convient de mentionner que, bien que l'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis au Conseil supérieur prévoit ces deux critères de base, **l'arrêté royal du 20 avril 1990** fixant le programme et les conditions de l'examen d'aptitude d'expert-comptable **ne fait référence qu'à un seul critère de base, le nombre d'heures de cours suivies** (article 4, alinéa 2)

Dans la mesure où le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux souhaiterait néanmoins retenir simultanément deux critères de base, le Conseil supérieur estime qu'il faut communiquer dès le départ aux récipiendaires potentiels cette double information et qu'**il faut veiller à une cohérence en tout point des deux systèmes proposés**. Compte tenu de l'information reçue, seul le système basé sur le nombre d'heures a pu être examiné par le Conseil supérieur.

– Nombre d'heures de cours permettant de bénéficier d'une dispense

Compte tenu de la volonté marquée par le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux d'aboutir à moyen terme à une partie de stage commune avec l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, le Conseil supérieur a procédé à l'examen du nombre d'heures proposé pour les différentes matières, a procédé à la comparaison avec celles retenues par le Conseil de l'IRE et se félicite de constater que **pour l'essentiel une cohérence existe entre les exigences des deux Conseils**.

Le tableau ci-après reprend, à titre indicatif, les exigences du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises⁶ (en nombre d'heures consacrées à l'étude des 17 branches d'examens d'entrée) pour octroyer des dispenses aux candidats au stage porteurs d'un diplôme universitaire et équivalent :

Code	Matières	Heures
A1	Comptabilité générale	120
A2	Analyse de bilans	60
A3	Comptabilité analytique	90
B1	Droit des sociétés	60
B2	Droit fiscal	45
B3	Droit civil	45
B4	Droit commercial	30
B5	Droit social	30
C1	Informatique	120
C2	Economie d'entreprises	180
C3	Statistique	120
C4	Gestion financière	75
D1	Contrôle externe	75
D2	Consolidation	30
D3	Contrôle interne	45
D4	Droit comptable	45
D5	Déontologie	15

Le tableau 3 repris ci-après compare les matières applicables aux candidats experts-comptables et le nombre d'heures y associées par le Conseil de l'IEC avec les matières applicables aux candidats réviseurs d'entreprises et le nombre d'heures y associées par le Conseil de l'IRE, après avis du Conseil supérieur.

5. «Il est proposé, sur base de l'avis sus-mentionné du Conseil Supérieur des Professions Economiques, de leur accorder des dispenses pour les matières suivantes et en déterminant le nombre d'heures ou de crédits d'étude exigés. (...)», Extrait de la page 4 de la note, intitulée «Organisation de l'examen d'admission 2002», approuvée par le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux en date du 8 octobre 2001 et transmise au Président du Conseil supérieur le 12 octobre 2001.

6. Vademecum du réviseur d'entreprises – Déontologie et normes de révision (1999), Institut des Réviseurs d'Entreprises, Ced-samsom, p. 54

Tableau 3

Matières IEC (applicables aux candidats experts-comptables)	Heures	Code IRE	Matières IRE (applicables aux candidats réviseurs d'entreprises)	Heures
1 Comptabilité générale	120	A1	Comptabilité générale	120
2 Consolidation	30	D2	Comptes consolidés	30
3 Analyse et critique de comptes annuels	60	A2	Analyse et critique de comptes annuels	60
4 Comptabilité analytique et de gestion	90	A3	Comptabilité analytique d'exploitation et comptabilité de gestion (y compris gestion budgétaire et contrôle de gestion)	90
5 Droit des sociétés et commercial	90	B1	Droit des sociétés	60
		B4	Droit commercial, y compris les faillites et les concordats	30
6 Organisation des entreprises	15			
7 Responsabilité professionnelle, déontologie, missions spéciales	15	D5	Normes juridiques et professionnelles relatives à la révision et aux réviseurs d'entreprises	15
8 Droit civil	30	B3	Droit civil	45
9 Droit social	30	B5	Droit du travail et de la sécurité sociale	30
10 Fiscalité directe: principes généraux de droit fiscal, I.P.P., I. Soc	120			
11 Fiscalité indirecte : TVA	45	B2	Droit fiscal	45
12 Contrôle interne	45	D3	Contrôle interne	45
13 Contrôle externe	75	D1	Révision comptable	75
14 Informatique	120	C1	Systèmes d'information et informatique	120
15 Mathématique et statistique	120	C3	Mathématique et statistique	120
16 Economie d'entreprise, économie générale, économie politique et économie financière	180	C2	Economie d'entreprises, économie politique et économie financière	180
17 Principes de gestion financière	75	C4	Principes généraux de gestion financière (enseignement spécifique de gestion financière)	75
		D4	Législation relative aux comptes annuels et aux comptes consolidés	45

D'une comparaison des deux systèmes en ce qui concerne les matières, le Conseil supérieur constate :

- certains regroupements de matières (droit des sociétés, droit commercial, y compris les faillites et les concordats);
- la subdivision du droit fiscal en deux groupes de matières (fiscalité directe et fiscalité indirecte);
- la matière «organisation comptable et administrative des entreprises» qui est spécifique aux experts-comptables;
- la matière «droit comptable» qui ne figure pas dans l'état actuel de la liste des matières au niveau de l'IEC (voir ci-avant, deuxième alinéa du point 3).

D'une comparaison des deux systèmes en ce qui concerne les heures de cours requises, le Conseil supérieur constate que :

- le nombre d'heures requis en matière de droit civil diffère entre les deux Instituts (45 heures pour les candidats réviseurs d'entreprises – 30 heures pour les candidats experts-comptables et/ou conseils fiscaux). Le Conseil supérieur ne perçoit pas la raison qui a amené le Conseil de l'IEC à diverger à propos de cette seule matière;
- le nombre d'heures requis en matière de droit fiscal est plus conséquent à l'IEC qu'à l'IRE. Ceci résulte logiquement de l'intégration des conseils fiscaux au sein de l'IEC. De l'avis du Conseil supérieur, la comparaison des 165 heures de fiscalité (pour les quatre matières fiscales de base) avec les 300 heures de comptabilité (comptabilité générale (120 h), comptabilité analytique et budgétaire (90 h), analyste des états financiers (60 h), droit

comptable (a priori 45 h) et comptes consolidés (30 h)) semble cohérente;

- au vu de l'ensemble des heures retenues, il n'existe pas a priori de raison que le Conseil de l'IEC exige pour la matière de droit comptable plus ou moins de 45 heures, critère retenu par le Conseil de l'IRE;
- la matière «organisation comptable et administrative de l'entreprise», spécifique aux experts-comptables, fera l'objet d'une dispense dans la mesure où le candidat expert-comptable a suivi 15 heures de cours en la matière.

Il serait, de l'avis du Conseil supérieur, utile de définir clairement la portée de cette matière de manière à pouvoir identifier les cours concernés. Deux interprétations peuvent de l'avis du Conseil supérieur être donnée à ce cours: les notions de base en management ou l'organisation en tant que telle des services administratifs et comptables des entreprises.

Dans la mesure où l'article 34, 3° de la loi du 22 avril 1999 définit cette mission comme faisant notamment partie de la mission de l'expert-comptable, le Conseil supérieur estime que la deuxième interprétation devrait être retenue. Les 15 heures retenues par le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux semble dans ce cas fondées.

Dans la mesure où la première interprétation devait être retenue, le Conseil supérieur estime que 15 heures de cours généraux de management sont insuffisantes et propose d'augmenter le nombre d'heures à 30.

5. Remarques relatives au déroulement de l'examen

Le Conseil supérieur souhaite attirer l'attention du Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux sur les **délais d'information** des candidats experts-comptables et/ou conseils fiscaux.

La note ne comprenant pas de règle en matière de délais d'information, le Conseil supérieur propose **que les personnes** inscrites à la première partie de l'examen d'aptitude (examen d'admission) **soient informées, au plus tard un mois avant la date de l'examen, des dispenses dont ils peuvent bénéficier et du statut de ces dispenses**. Ce délai d'un mois correspond à ce qui a été proposé par le Conseil supérieur dans son avis du 17 mai 2001 relatif à l'avant-projet d'arrêté royal réglementant l'accès à la profession des membres de l'IEC.

- Le Conseil supérieur souhaite par ailleurs attirer l'attention du Conseil de l'IEC sur le fait que, dans la mesure

où il souhaite s'aligner sur la proposition formulée par le Conseil supérieur dans son avis du 17 mai 2001, **la portée de certaines matières sur lequel porte l'examen d'admission diffère selon que le récipiendaire souhaite devenir expert-comptable ou conseil fiscal**. Il s'agit des normes juridiques et professionnelles (si approche de lege lata), d'une part, et du droit comptable, d'autre part.

Par ailleurs, au vu des regroupements décidés par le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et des dispenses systématiques dont bénéficient les gradués, certaines matières de l'examen doivent également pouvoir être subdivisées.

Le Conseil supérieur propose de tenir compte de ces spécificités en indiquant pour les matières concernées, quelles sont les questions relatives à chacune des subdivisions pouvant faire l'objet d'une dispense partielle.

6. Qualité de l'information des récipiendaires

Le Conseil supérieur souhaite attirer l'attention du Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux sur **l'importance que revêtira l'information communiquée**:

7. Cela concerne pour l'essentiel les personnes qui souhaitent s'orienter exclusivement vers la reconnaissance du titre de conseil fiscal. Celles-ci pensaient en effet devoir attendre la session suivant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en matière d'accès à la profession pour pouvoir présenter – tout ou en partie – l'examen d'admission. D'autres personnes souhaitant devenir expert-comptable et/ou conseil fiscal pourraient également désirer s'inscrire de manière à bénéficier du système de dispenses mis en place par le Conseil de l'IEC en vue de la session de février/mars 2002.

- aux candidats stagiaires;
- aux personnes ayant émis le souhait d'entamer la procédure permettant de devenir expert-comptable et qui se sont inscrites à la session de février/mars 2002 avant la diffusion de l'information relative aux dispenses auprès des candidats stagiaires;
- aux personnes non inscrites en date de la diffusion de l'information relative aux

dispenses qui souhaitent cependant s'inscrire à l'examen d'admission⁷.

Les deux premiers groupes devront être informés au plus tôt par courrier personnalisé tandis que le troisième groupe ne pourra être identifié a priori. Une conférence de presse et une information complète sur le site internet de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux s'avèrera dès lors nécessaire.

*
* *

Le Conseil supérieur estime par ailleurs que la **sécurité juridique** voulue ne pourra

être assurée que dans la mesure où les candidats experts-comptables ayant déjà présenté certaines matières de l'examen d'admission et les personnes qui prennent part à la session organisée en février/mars 2002 sont **clairement informés**:

- du choix à effectuer par chacun entre l'examen d'admission (et le stage qui en suivra) permettant de devenir expert-comptable et/ou celui permettant de devenir conseil fiscal; une information claire quant à la portée de l'examen d'admission, du stage et de l'examen d'aptitude relatif au port de ces deux titres ainsi que des missions qui pourront être effectuées en cas d'obtention d'un des deux titres (ou des deux titres) devra être donnée avant que le choix ne doive être effectué par les candidats au stage;
- du maintien des acquis antérieurs⁸ (candidats experts-comptables ayant réussi certaines matières au cours d'une ou de plusieurs épreuves antérieures);
- du droit de tous les participants (y compris les personnes qui ont déjà présenté certaines matières au cours de sessions antérieures) à la session de février/mars 2002 de l'examen d'admission de bénéficier de dispenses pour les matières restant à présenter, en précisant la règle applicable (différant selon que le candidat est porteur d'un diplôme universitaire (ou équivalent) ou d'un graduat) ainsi que les modalités pratiques permettant de bénéficier de ces dispenses (délais pour introduire le dossier, signature des établissements universitaires et équivalents, documents à annexer, etc). Le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux devrait en particulier envisager le traitement particulier d'un candidat n'ayant pas réussi toutes les matières mais qui, sur la base du système de dispenses proposé,

n'aurait plus de matières à présenter (date de l'entrée en stage spécifique ou non);

- du maintien des acquis antérieurs pour les candidats experts-comptables et/ou conseils fiscaux ayant pris part à la session de février/mars 2002 pour les sessions ultérieures (a priori les matières réussies ne doivent pas être représentées; il faut par ailleurs préciser si toutes les (ou certaines des) dispenses restent valables ou pourraient être soumises aux nouveaux critères lors de la prochaine session en 2003).

Il faut en particulier souligner:

- le statut particulier des matières sur lesquelles ne portent clairement pas l'examen d'admission (première partie d'examen d'aptitude): principes de droits d'enregistrement et de succession, principes de fiscalité régionale et locale, principes de droit fiscal européen et international et procédure fiscale;
- le statut particulier des matières qui ont été regroupées pour déterminer les dispenses à accorder au cours de la session organisée en 2001 (principes généraux de droit fiscal, impôt des personnes physiques, impôt des sociétés, taxe sur la valeur ajoutée, regroupés en deux blocs (fiscalité directe et fiscalité indirecte)) mais également le regroupement de droit des sociétés et de droit commercial;

- du statut des dispenses accordées en 2002 par le Conseil de l'IEC à un candidat conseil fiscal en vue de lui permettre de passer l'examen d'admission, voire de commencer son stage, avant l'entrée en vigueur du nouvel arrêté royal⁹, qui demanderait ultérieurement de pouvoir porter le titre d'expert-comptable.

8. Le problème pourrait en particulier se poser pour les candidats experts-comptables ayant déjà réussi certaines matières au cours d'une session précédente. S'ils ont réussi la matière fiscale, ils doivent être clairement informés que cette dispense reste acquise, même s'ils optent pour le stage simultané d'expert-comptable et de conseil fiscal.

9. Matières concernées:

- révision comptable;
- analyse et critique des comptes annuels;
- comptes consolidés;
- comptabilité analytique d'exploitation et comptabilité de gestion;
- contrôle interne;
- droit comptable (partie de la législation relative aux comptes consolidés);
- organisation des services comptables et administratifs des entreprises;
- principes de mathématique et statistique;
- gestion financière des entreprises, y compris l'analyse, par les procédés de la technique comptable, de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques;
- dans la mesure où l'approche de *lege lata* est suivie par le Gouvernement, normes juridiques et professionnelles concernant les autres missions légales de l'expert-comptable.

7. Qualité de l'information des établissements d'enseignement universitaire et équivalent

En ce qui concerne les diplômes universitaires et équivalents, il sera demandé aux services administratifs des institutions concernées de parapher les dossiers dûment complétés par les candidats experts-comptables et/ou conseils fiscaux.

Le Conseil supérieur souhaite attirer l'attention du Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux que malgré que le système proposé est relativement proche de celui appliqué par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, **il faudra veiller à la bonne information des facultés concernées**, en l'occurrence et pour l'essentiel les facultés de sciences économiques et de droit.

Le Conseil supérieur tient **en particulier** à souligner que **les représentants des facultés de droit** ne sont confrontés qu'occasionnellement avec le système de dispenses de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises alors que les conseils fiscaux sont dans une large mesure issus de cette faculté.

Le Conseil supérieur propose au Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux **d'informer au plus tôt** les Président(e)s et Secrétaire administratif(ve)s des facultés concernées.

De même, il est important de l'avis du Conseil supérieur que les établissements d'enseignement universitaire et équivalents soient **en particulier informés des matières spécifiques aux experts-comptables et/ou conseils fiscaux** :

- la subdivision de la matière de «droit fiscal» en fiscalité directe et indirecte et le traitement particulier des cours généraux en matière fiscale;
- la portée de la matière «organisation de l'entreprise» qui est spécifique aux experts-comptables et qui découle des activités de l'expert-comptable définies sous l'article 34 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscale¹⁰;
- le regroupement de la matière «droit commercial» et de la matière «droit des sociétés» et, le cas échéant, de l'importance d'un enseignement en matière de «droit des faillites et procédures analogues».

10. «Les activités d'expert-comptable consistent à exécuter dans les entreprises privées, les organismes publics ou pour compte de toute personne ou de tout organisme intéressé, les matières suivantes :

(...)

3° l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises; (...)» (extrait de l'article 34 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales).

Annexe I

Avant-projet d'arrêté royal du ... relatif à l'examen d'admission, au stage et à l'examen d'aptitude d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal (simulation sur la base de l'avis émis par le Conseil supérieur le 17 mai 2001)

Art. 3. § 1^{er}. L'examen d'admission au stage d'expert-comptable porte sur les matières suivantes :

- révision comptable;
- analyse et critique des comptes annuels;
- comptabilité générale;
- comptes consolidés;
- comptabilité analytique d'exploitation et comptabilité de gestion;
- contrôle interne;
- législation relative aux comptes annuels et aux comptes consolidés;
- organisation des services comptables et administratifs des entreprises;
- principes de mathématique et de statistique;
- gestion financière des entreprises, y compris l'analyse, par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques;
- principes généraux de droit fiscal;
- impôt des personnes physiques;
- impôt des sociétés;
- taxe sur la valeur ajoutée;
- principes de droits d'enregistrement et de succession;
- principes de fiscalité régionale et locale;
- principes de droit fiscal européen et international;
- procédure fiscale;
- *Si de lege lata*
normes juridiques et professionnelles concernant l'expertise comptable, le conseil fiscal et les autres missions légales de l'expert-comptable et du conseil fiscal;
- *Si de lege ferenda*
normes juridiques et professionnelles concernant l'expertise comptable, le

conseil fiscal et le contrôle légal des documents comptables

- droit des sociétés et législation relative aux entreprises en difficulté;
- principes de droit civil et commercial;
- principes de droit du travail et de la sécurité sociale;
- principes d'économie d'entreprise, d'économie générale et d'économie financière;
- systèmes d'information et d'informatique.

(...)

§ 2. L'examen d'admission au stage de conseil fiscal porte sur les matières suivantes :

- comptabilité générale;
- législation relative aux comptes annuels;
- principes généraux de droit fiscal;
- impôt des personnes physiques;
- impôt des sociétés;
- taxe sur la valeur ajoutée;
- principes de droits d'enregistrement et de succession;
- principes de fiscalité régionale et locale;
- principes de droit fiscal européen et international;
- procédure fiscale;
- *Si de lege lata*
normes juridiques et professionnelles concernant l'expertise comptable, le conseil fiscal et les autres missions légales du conseil fiscal;
- *Si de lege ferenda*
normes juridiques et professionnelles concernant l'expertise comptable, le conseil fiscal et le contrôle légal des documents comptables
- droit des sociétés et législation relative aux entreprises en difficulté;
- principes de droit civil et commercial;
- principes de droit du travail et de la sécurité sociale;
- principes d'économie d'entreprise, d'économie politique et d'économie financière;
- systèmes d'information et informatique.

(...)

Annexe II : Comparaison de l'arrêté royal actuel en matière d'accès à la profession avec l'avant-projet d'arrêté royal examiné par le Conseil supérieur

Arrêté royal du 20 avril 1990 fixant le programme et les conditions de l'examen d'aptitude d'expert-comptable (MB du 26 avril 1990)

La première partie de l'examen d'aptitude porte sur les matières suivantes (article 3, § 1^{er}):

a)

- 1 révision comptable
 - 2 analyse et critique des comptes annuels
 - 3 comptabilité générale, y compris la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises
 - 4 comptes consolidés, y compris les règles légales relatives à ces comptes
 - 5 comptabilité analytique d'exploitation et comptabilité de gestion
 - 6 contrôle interne
 - 7 normes concernant l'établissement des comptes annuels et de comptes consolidés ainsi que des modes d'évaluation des postes du bilan et de détermination du résultat
 - 8 normes juridiques et professionnelles concernant l'expertise comptable et le contrôle légal des documents comptables ainsi que les personnes effectuant ce contrôle
-
- 9 organisation des services comptables et administratifs des entreprises

Avant-projet d'arrêté royal du ... relatif à l'examen d'admission, au stage et à l'examen d'aptitude d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal (simulation sur la base de l'avis émis par le Conseil supérieur le 17 mai 2001)

L'examen d'admission au stage d'expert-comptable porte sur les matières suivantes (article 3, § 1^{er}) :

- 1 révision comptable
 - 2 analyse et critique des comptes annuels
 - 3 comptabilité générale
 - 4 comptes consolidés
 - 5 comptabilité analytique d'exploitation et comptabilité de gestion
 - 6 contrôle interne
 - 7 législation relative aux comptes annuels et aux comptes consolidés
-
- 19 *Si approche de lege lata*
normes juridiques et professionnelles concernant l'expertise comptable, le conseil fiscal et les autres missions légales de l'expert-comptable et du conseil fiscal ;
Si approche de lege ferenda
normes juridiques et professionnelles concernant l'expertise comptable, le conseil fiscal et le contrôle légal des documents comptables;
-
- 8 organisation des services comptables et administratifs des entreprises

Annexe II :
Comparaison de l'arrêté royal actuel en matière d'accès à la profession
avec l'avant-projet d'arrêté royal examiné par le Conseil supérieur
 (suite)

b) dans la mesure où cela intéresse l'expertise comptable et le contrôle des comptes:

	20 droit des sociétés et législation relative aux entreprises en difficulté
1 droit de faillite et procédures analogues	11 principes généraux de droit fiscal
2 droit fiscal	12 impôt des personnes physiques
	13 impôt des sociétés
	14 taxe sur la valeur ajoutée
	15 principes de droit d'enregistrement et de succession
	16 principes de fiscalité régionale et locale
	17 principes de droit fiscal européen et international
	18 procédure fiscale
3 droit civil et commercial, y compris le droit des sociétés	21 principes de droit civil et commercial
4 droit du travail et de la sécurité sociale	24 principes de droit du travail et de la sécurité sociale
5 systèmes d'information et d'informatique	17 systèmes d'information et informatique
6 économie d'entreprise, économie générale, économie politique et économie financière	23 principes d'économie d'entreprise, d'économie politique et d'économie financière
7 mathématique et statistiques	9 principes de mathématique et de statistique
8 principes fondamentaux de gestion financière des entreprises, y compris le contrôle des comptes	10 gestion financière des entreprises, y compris l'analyse, par les procédés de la technique comptables de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques